



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES  
Pôle Risques et  
Développement durable  
Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 – 46 du 17 septembre 2013 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES : Modification de l'atelier ISABEL, mise à jour du tableau de classement des installations et garanties financières complémentaires

Société AXENS

#### LE PREFET, chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 autorisant Axens à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Salindres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-30 du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- VU** les courriers de l'exploitant référencés DIR/JBO/FTO/13-032 en date du 27 mars 2013, DIR/JBO/FTO/13-042 daté du 10 avril 2013, DIR/JBO/FTO/13-063 daté du 16 mai 2013, DIR/JBO/PPL/SAL/13-080 daté du 1er juillet 2013 et DIR/JBO/FTO 13-087 daté du 16 juillet 2013;
- VU** le courrier électronique en date du 8 août 2013 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRTA/GV/2013.373a en date du 9 août 2013 ;
- VU** l'avis formulé par l'exploitant par courrier électronique à l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 10 septembre 2013 ;
- VU** le courrier de consultation contradictoire à l'exploitant en date du 11 septembre 2013 de la sous-préfecture d' ALES ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés par l'exploitant permettent de mettre à jour le tableau de classement en prenant en compte des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'extension d'activité envisagée par Axens au sein de l'atelier ISABEL n'entraîne pas de changement du régime de classement au regard des rubriques de la nomenclature ICPE déjà autorisées pour l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cette extension n'entraîne pas d'augmentation significative des impacts sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette extension n'entraîne pas d'augmentation des risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que ce projet constitue par conséquent une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation des installations au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 d'autorisation d'exploiter permettent de couvrir l'extension d'activité envisagée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant des garanties financières que l'exploitant doit souscrire au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du sous préfet d' ALES ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société AXENS, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Franklin Roosevelt – BP 50802 – 92508 RUEIL MALMAISON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au sein de la plateforme chimique de Salindres, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire. Elle est par ailleurs autorisée à modifier l'atelier ISABEL, avec une chaîne supplémentaire de fabrication de catalyseurs à base de solutions métalliques sans azote.

### Article 2 : Mise à jour du tableau de classement des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par la liste suivante.

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques</b> pour les organismes aquatiques (<b>stockage et emploi</b> de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 3100 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, présulfurés et sulfurés, très toxiques pour les organismes aquatiques (2340 t)</li> <li>• Stockage de catalyseurs homogènes HC 1023 (25 t) et HC 1025 (7,2 t) très toxiques pour les organismes aquatiques</li> <li>• Stockage de matières premières :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- cyclohexane (4,7 t)</li> <li>- ammoniacque 10-35% (94,5 t)</li> <li>- bromure de benzalkonium (10 t)</li> <li>- nitrate de cobalt en solution (45 t)</li> <li>- acétate de plomb (39 t)</li> <li>- nitrate de palladium (250 kg)</li> <li>- oparyl (3 t)</li> <li>- carbonate de cobalt solide (32 t)</li> <li>- tensioactif Axényl (7t)</li> <li>- oxyde de zinc (17t)</li> <li>- carbonate de nickel solide (28 t)</li> <li>- Hydroxyde de nickel (23 t)</li> <li>- nitrate de nickel (130 t)</li> <li>- octoate de nickel (12 t)</li> <li>- solutions métalliques NiMoP (200 t en réservoirs + 60 t en isocontainer)</li> </ul> </li> <li>• Stockage de produits au GDI-LCA:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- chromate de potassium (6 kg)</li> <li>- nitrate d'argent (10kg)</li> <li>- sulfate de cuivre (10kg)</li> </ul> </li> </ul>	1172-1	AS

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques</b> pour les organismes aquatiques (<b>stockage et emploi</b> de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 1820 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, Pb présulfurés et sulfurés, toxiques pour les organismes aquatiques (1550 t)</li> <li>• Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alosther 334 (0,25 t)</li> <li>- heptane (0,4 t)</li> <li>- nitrate d'ytterbium (10 t)</li> <li>- stockage de floculant Aquaprox (0,96 t)</li> <li>- acide vanadique solide (2,6 t)</li> <li>- solutions métalliques NiCoMoP (200 t en cuves+ 60 t en isocontainer)</li> </ul> </li> </ul>	1173-1	AS
<p><b>Très toxiques (emploi ou stockage</b> de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Quantité présente : 293 kg</p> <p>Stockage d'acide fluorhydrique (47,9%)</p>	1111-2.b	A
<p><b>Toxiques</b> présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée :</p> <p>A. Fabrication industrielle</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs classés toxiques sur les chaînes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cata 5 (6 t),</li> <li>- Cata 3 (25 t),</li> <li>- Cata 4 (68 t),</li> <li>- Isabel (25 t),</li> <li>- Susan (18 t).</li> </ul>	1132-A	A
<p><b>Toxiques</b> présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>Stockage de catalyseurs classés toxiques (1200 t)</p>	1132-B-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</b>  <b>5. Composés du nickel</b> sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre  La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 755 kg</p> <p>Stockage de fines issues des installations de dépeussierage contenant de l'oxyde de nickel pulvérulent</p>	1151-5.b	A
<p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  <b>1. Cas des substances très toxiques</b> pour les organismes aquatiques -A- :  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 158.6 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs très toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaîne Cata 3 : 25 t</li> <li>- chaîne Cata 4 : 68 t</li> <li>- chaîne Cata 5 : 6 t</li> <li>- atelier CH : 16,3 t (HC 1023 et 1025)</li> <li>- pilote FT : 0,32 t</li> <li>- atelier Isabel : 25 t</li> <li>- chaîne Susan : 18 t</li> </ul>	1171-1.b	A
<p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques</b> pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)  <b>2. Cas des substances toxiques</b> pour les organismes aquatiques-B- :  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaîne Cata 3 : 25 t</li> <li>- chaîne Cata 4 : 68 t</li> <li>- chaîne Cata 5 : 6 t</li> <li>- atelier Isabel : 25 t</li> <li>- chaîne Susan : 18 t</li> </ul>	1171-2.b	A
<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:  <b>1. fabrication.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) inférieure à 200 t  Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 6,6 t</p> <p>Fabrication de solution d'imprégnation pour BRS. La quantité présente dans l'installation (chaîne SUSAN) est de 6,6 t</p>	1200-1.b	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 55,5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nitrate de cuivre en solution (35 t)</li> <li>- nitrate de lithium (300 kg)</li> <li>- nitrate de nickel cristallisé (50 kg)</li> <li>- solution d'imprégnation pour BRS (20 t)</li> <li>-</li> </ul> <p>Stockage de produits au GDI-LCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oxyde d'argent 99% (2 kg)</li> <li>- nitrate de cobalt cristallisé (50 kg)</li> <li>- protoxyde d'azote (75 kg)</li> </ul>	1200-2.b	A
<p><b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	Atelier de fabrication de Catalyseurs Homogènes	1431	A
<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité équivalente : 113 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage atelier Catalyseurs Homogènes: C<sub>eq</sub>: 84 m<sup>3</sup></p> <p>Matières 1ères de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tétrahydrofurane (21 m<sup>3</sup>)</li> <li>- titanate de butyle (15 m<sup>3</sup>)</li> <li>- catalyseur homogène LC 2253 de cat. B : 48 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Stockage de produits de catégorie C au secteur Fabrication : C<sub>eq</sub>: 28,6 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fioul domestique (11 m<sup>3</sup>)</li> <li>- isane (34 m<sup>3</sup>)</li> <li>- acide acétique 75% (48 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Diméthyl-succinate (50 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Stockage de produits de catégorie B au LCA-GDI : C<sub>eq</sub>: 0,25 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acétone (70 l)</li> <li>- acétonitrile (8 l)</li> <li>- butanol (1 l)</li> <li>- dichloro-1,2 propane (1 l)</li> <li>- éthanol (69 l)</li> <li>- méthanol (16 l)</li> <li>- toluène (46 l)</li> <li>- xylène (9 l)</li> <li>- acide acétique 100% (26 L)</li> </ul>	1432-2.a	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Liquides inflammables</b> (installations de <b>mélange</b> ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 10 t</p> <p>Installation de mélange réactionnel à l'atelier</p> <p>Catalyseurs Homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alphabutol : mélangeurs R49100 (titanate et THF) et R44100 de capacité 5 t et 4 t, soit 9 t</li> <li>- HC 1025 : réacteur K54500 (mélange préparante et TEA) de capacité 1 t</li> </ul>	1433-B.a	A
<p><b>Liquides inflammables</b> (installation de <b>remplissage</b> ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installation de remplissage catalyseurs homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pompe P49120 : 9 m3/h</li> <li>- pompe P44150 : 9 m3/h</li> <li>- pompe P59110 : 5 m3/h</li> <li>- pompe P59310 : 10 m3/h</li> </ul>	1434-2	A
<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, <b>utilisation</b>, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : <math>Q_{total} = 24,1 \cdot 10^4</math></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 sources (Co 60) d'activité 185 MBq, 126 MBq et 115 MBq ; <math>Q_1 = 0,43 \cdot 10^4</math></li> <li>- 1 source (Cs 137) d'activité 518 MBq ; <math>Q_2 = 5,18 \cdot 10^4</math></li> <li>- 1 source (Am 241) d'activité 1850 MBq ; <math>Q_3 = 18,5 \cdot 10^4</math></li> </ul>	1715-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Broyage</b>, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée = 1 427 kW</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier dessiccation : 144,66 kW</li> <li>- Atelier de SCM : 267,2 kW</li> <li>- Atelier SPC : 5,7 kW</li> <li>- Conditionnement : 6 kW</li> <li>- Atelier TAMIMO : 114,5 kW</li> </ul> <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier broyage : 88,5 kW</li> <li>- Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW</li> <li>- SPHEROSIL : 19 kW</li> <li>- CATA 3 : 14,5 kW</li> <li>- CATA 5 : 12,3 kW</li> <li>- RG1 : 1,74 kW</li> <li>- RG2 : 0,25 kW</li> </ul> <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KATI : 20,6 kW</li> <li>- OD2 : 7,7 kW</li> <li>- AMELIE : 179,05 kW</li> </ul> <p><u>Pilotes GDI + LCA + PPFM :</u> 22,6 kW</p> <p><u>Hector :</u> 163,1 kW</p> <p><u>Isabel :</u> 14 kW</p>	2515-1	A
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 53 MW</p> <p>Fours de séchage et de calcination, répartis ainsi:</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier dessiccation : 4 MW</li> <li>- Atelier de flashage (flash 1/2/3): 3,5+3,5+9 = 16 MW</li> <li>- Atelier SCM : 5,5 MW</li> <li>- Atelier SPC : 3 MW</li> <li>- Atelier TAMIMO : 0,7 MW</li> </ul> <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier Atex : 5,47 MW</li> <li>- Atelier CATA 3 : 4,95 MW</li> <li>- Atelier CATA 5 : 1,02 MW</li> <li>- Broyage : 0,120 MW</li> </ul> <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier KATI : 2,53 MW</li> <li>- Atelier OD2 : 0,51 MW</li> <li>- Atelier AMELIE : 2,33 MW</li> </ul> <p><u>Pilotes GDL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GDI + Pilote Nord : 0,69 MW</li> <li>- Pilote Gel : 0,175 MW</li> <li>- PVF : 0,185 MW</li> <li>- PVG : 3 aérothermes gaz (2x25 kW + 15 kW)</li> </ul> <p><u>HECTOR :</u> 5.17 MW</p> <p><u>ISABEL :</u> 0.54 MW</p>	2910-A-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Très toxiques (emploi ou stockage</b> de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. <b>gaz</b> ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	<p>Quantité présente : 47 kg</p> <p>Stockage de sulfure d'hydrogène au GDI</p>	1111-3.c	DC
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Quantité totale présente sur le site : 315,3 kg</p> <p>Groupes-froid (158,7 kg):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R407C (84,7 kg)</li> <li>- R404A (34 kg)</li> <li>- R410A (40 kg)</li> </ul> <p>Equipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg (156,6 kg) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R407C</li> <li>- R410A</li> </ul>	1185-2	DC
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage</b> de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 7.5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- additifs pro et Procap Pro (HF/HNO3) (300 kg)</li> <li>- dinitrophénol (1 kg)</li> <li>- fluorure d'ammonium (6,7 t)</li> <li>- mercure métallique (36 kg)</li> <li>- acide hexachloroplatinique (450 kg)</li> </ul>	1131-2.c	D
<p><b>Hydrogène (stockage ou emploi</b> de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 914 kg</p> <p>Stockage et emploi d'hydrogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pilote FT : 900 kg</li> <li>- GDI-LCA : 14 kg</li> </ul>	1416-3	D



Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles</b> analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité présente : 1050 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- palettes neuves : 500 m<sup>3</sup></li> <li>- palettes usées : 550 m<sup>3</sup></li> </ul>	1532	D
<p><b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 214,3 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide chlorhydrique &gt; 25% (59 t)</li> <li>- acide formique &gt; 90% (306 kg)</li> <li>- acide nitrique 58-69% (63 t)</li> <li>- acide phosphorique 75% (74 t)</li> <li>- acide sulfurique &gt; 70% (18 t)</li> </ul>	1611-2	D
<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 154 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aluminat de soude &gt; 10% (10 t)</li> <li>- lessive de soude 50% (83 t)</li> <li>- silicate de sodium en solution 38-40% (61 t)</li> </ul>	1630-B-2	D
<p><b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Atelier CH : Stockage de TEA (triéthylaluminium) de capacité 5,6 t</p>	1810-3	D

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Chauffage</b> (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C (capacité 3 m<sup>3</sup>)</p> <p>Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE &gt; 240 ° C, pour température d'utilisation de 180 °C) ; capacité 40 l</p>	2915-2	D
<p><b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé<sup>1</sup> » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 Kw</p>	<p>Puissance thermique évacuée 1164 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR 1 E306.00 (Flash 3) : 582 kW</li> <li>- TAR 2 E223.00 (Flash 1,2) : 582 kW</li> </ul>	2921-1-b	D
<p><b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR 3 E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW</li> <li>- TAR 4 E545.70 (Atex) : 350 kW</li> <li>- TAR 8 E894.00 (AMELIE) : 582 kW</li> <li>- TAR 5 E018.00 (CATA et RG): 523 kW</li> </ul>	2921.2	D
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>1. substances et préparations <b>solides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 0.1 kg</p> <p>Stockage de matières premières : triphénylarsine (0,1 kg)</p>	1131-1	NC
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>3. <b>gaz</b> ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité présente : 85 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dioxyde de soufre au LCA/GDI (81 kg)</li> <li>- monoxyde de carbone au LCA/GDI (4 kg)</li> </ul>	1131-3	NC

<sup>1</sup> Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Toxiques</b> présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t, (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	Disulfure de carbone (11 kg)	1132-B-2	NC
<p><b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Emploi d'ammoniac au LCA-GDI</p>	1136-B	NC
<p><b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> (emploi ou stockage du)</p> <p>3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 148 kg</p> <p>Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (4 bouteilles de 37 kg)</p>	1141-3	NC
<p><b>Oxygène</b> (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale présente 64 kg (bouteilles de laboratoire)	1220	NC
<p>Gazomètres et réservoirs de <b>gaz comprimés</b> renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 136 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de mélange argon/méthane au LCA-GDI</p>	1411-2	NC

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 395 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de butène (7,5 kg), de butane (2,5 kg) et propane (385 kg) au LCA-GDI</p>	1412-2	NC
<p><b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Stockage en bouteilles d'acétylène au LCA</p>	1418	NC
<p><b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 3,4 t</p> <p>Installations de mélange à froid à l'atelier CH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HC 1025 : préparante R54300 (cyclohexane et octoate) de capacité 1,3 t</li> <li>- HC 1023 : diluteur R59300 (HC 1025 et cyclohexane) de capacité 1,4 t</li> </ul> <p>Installation de mélange à froid à l'atelier Isabel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélangeur 95R91500 de capacité 0,7 t</li> </ul>	1433-A	NC
<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> 2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> 3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Installation de distribution de fioul domestique de volume annuel 50 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 10 m<sup>3</sup> (coeff 1/5)</p>	1435	NC

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité présente 30 t</p> <p>Stockage en entrepôts couverts de produits finis palettisés (matière combustible limitée aux emballages et palettes bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- magasins n°3 et 4 : 2 x 3,5 t</li> <li>- magasin n°5 : 9,2 t</li> <li>- magasin n°12 : 13,3 t</li> </ul>	1510	NC
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m <sup>3</sup>	1530	NC
<p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b></p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Silo de stockage de farine de bois (350 m <sup>3</sup> )	2160	NC
<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers dispersés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Onduleur secteur A : 15 kW</li> <li>- Onduleur secteur B : 10 kW</li> <li>- Onduleur secteur C : 10 kW</li> <li>- Onduleur LABO : 15 kW</li> <li>- Onduleur Conditionnement : 3 kW</li> <li>- Onduleur P.V.F. : 3 kW</li> <li>- Onduleur TAMIMO : 4,5 kW</li> <li>- Onduleur CH : 6 kW</li> <li>- Onduleur Stabilo : 6 kW</li> <li>- Onduleur maintenance : 6 kW</li> <li>- Onduleur Pilote FT : 6 kW</li> <li>- Atelier Isabel : Onduleur (6 kW) et charge d'accumulateurs (3 kW)</li> </ul>	2925	NC

\* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (uniquement pour les sites non soumis à autorisation) ; NC : Non classé

## **Article 3 : Garanties financières pour la mise en sécurité du site**

### **Article 3.1 : montant des garanties financières à constituer**

Les dispositions de l'article 1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est fixé à 448 787 euros. L'exploitant constitue ces garanties avant le 31 décembre 2013. »

### **Article 3.2 : Appel des garanties financières**

Les dispositions de l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. »

## **Article 4 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

## **Article 7 : Exécution**

Le sous-préfet d'ALES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de SALINDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Alès**

**signé Christophe MARX**

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, reproduit ci-après.